



Le 22 septembre 2009

Monsieur Yannick Vachon
Secrétaire
Commission des Institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : **Projet de loi 15 - Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires**

Monsieur Vachon,

Nous sommes heureux de vous confirmer notre présence devant la Commission des institutions jeudi le 24 septembre 2009 à 11h15 à la salle du Conseil législatif de l'Hôtel du Parlement afin de faire nos représentations sur le projet de loi 15 - *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires*.

À des fins de référence rapide, nous vous joignons les commentaires que nous avons fait parvenir à Monsieur Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général en juin 2008 concernant le projet de loi numéro 91 - *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires* puisque ceux-ci sont toujours d'actualité.

Nous nous réservons le droit d'apporter, en cours de discussion, tout autre commentaire pertinent et utile à l'examen de cet important projet de loi.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Vachon, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,

Pierre Chagnon

PC/jd

p. j. : (1)

Réf. : 0074

Le 18 juin 2008

Monsieur Michel Bouchard
Sous-ministre de la Justice et sous-procureur général
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : *Projet de loi no 91- Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires*
Notre dossier : 115076

Monsieur le sous-ministre,

La présente fait suite à nos discussions antérieures sur les mesures de sécurité dans les palais de Justice et à l'examen du projet de loi 91 portant sur cette question.

Nous constatons que l'exemption des mesures de contrôle accordée aux avocats à l'entrée des édifices visés ne s'applique plus une fois que le professionnel est à l'intérieur (article 282.0.11) et que par conséquent celui-ci peut être soumis à des contrôles « selon ce qui est indiqué dans les circonstances » (article 282.0.6).

Nous soumettons que la norme concernant le degré de preuve exigé n'est pas suffisamment précise et risque d'être considérée comme inconstitutionnelle, autorisant fouille abusive et détention arbitraires. En effet la soumission aux mesures de sécurité d'une personne, exemptée de ces mesures à l'entrée, peut être requise où que se trouve la personne à l'intérieur de l'immeuble. Le risque que ces mesures occasionnent une période de détention, notamment lorsque la personne visée est requise de se déplacer pour se soumettre aux contrôles, est réel et ne devraient avoir lieu que selon une norme de preuve constitutionnellement valide de la nature de celle des « motifs raisonnables de soupçonner ».

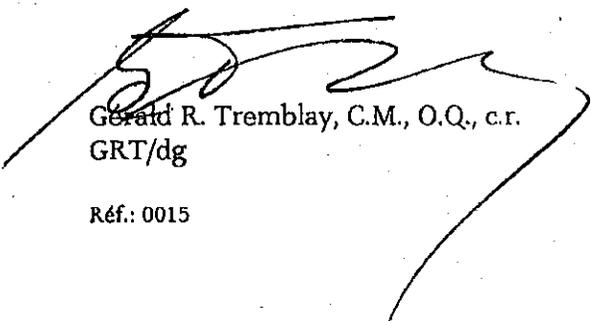
Nous croyons qu'il serait préférable que la loi contienne une prohibition relative à la consultation des dossiers d'avocats où qu'ils se trouvent.

Par ailleurs, l'article 282.0.4 du projet de loi, tel que rédigé, semble permettre l'expulsion de quiconque refuse de se soumettre aux mesures de contrôle avant même d'avoir été sommé de quitter les lieux et que le refus de quitter les lieux n'ait été constaté. Nous soumettons qu'une réécriture de cet article est nécessaire afin de clarifier les étapes précédant l'application de mesure d'expulsion afin de n'autoriser l'expulsion qu'une fois que la personne visée aura refusé d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux.

Nous souhaitons que ces quelques commentaires soient utiles à l'examen de ce projet de loi et vous laissons le soin d'y donner les suites appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur le sous-ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le bâtonnier du Québec,



Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r.
GRT/dg

Réf.: 0015